

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ACCORD RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS (TEG) ANNUELS AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 1 : TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS DU PERSONNEL NON CADRE A PARTIR DE L'ANNEE 2013

Les parties conviennent de fixer comme suit, le barème des TAUX EFFECTIFS (TEG) annuels à partir de l'année 2013, tels que définis dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « Mensuels », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les TEG doivent être adaptés à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS		T.E.G. ANNUELS
I	1	140	1	17 240 €
	2	145	2	17 245 €
	3	155	3	17 258 €
II	1	170	4	17 309 €
	2	180	5	17 370 €
	3	190	6	17 539 €
III	1	215	7	18 095 €
	2	225	8	18 407 €
	3	240	9	19 033 €
IV	1	255	10	19 721 €
	2	270	11	20 602 €
	3	285	12	21 687 €
V	1	305	13	23 306 €
	2	335	14	25 915 €
	3	365	15	28 798 €
	3	395	16	31 553 €

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant "Mensuels", les T.E.G. ci-dessus seront majorés de 3% pour les Ouvriers et de 5% pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant "Mensuels", l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5% du T.E.G. correspondant à sa classification.

Article 2 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point au 1^{er} avril 2013

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,27 Euros à compter du 1^{er} avril 2013.

Barème au 1^{er} avril 2013

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) données dans le tableau suivant.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS		R.M.H
I	1	140	1	737,80 €
	2	145	2	764,15 €
	3	155	3	816,85 €
II	1	170	4	895,90 €
	2	180	5	948,60 €
	3	190	6	1 001,30 €
III	1	215	7	1 133,05 €
	2	225	8	1 185,75 €
	3	240	9	1 264,80 €
IV	1	255	10	1 343,85 €
	2	270	11	1 422,90 €
	3	285	12	1 501,95 €
V	1	305	13	1 607,35 €
	2	335	14	1 765,45 €
	3	365	15	1 923,55 €
	3	395	16	2 081,65 €

En application de l'article 8, §5, de l'Avenant relatif à "Certaines Catégories de Mensuels" qui reprend les termes du Protocole d'Accord National du 30 janvier 1980 modifiant le Protocole d'Accord National du 13 septembre 1974, les Agents de Maîtrise d'Atelier bénéficient d'une majoration de 7% de celles des Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème ci-dessus qui leur sont applicables.

En application de l'article 18, partie A, §5, de l'Avenant "Mensuels" qui reprend les termes de l'article 4 de l'Accord National du 30 janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux Ouvriers, ces derniers bénéficient d'une majoration de 5% de celles des Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème ci-dessus qui leur sont applicables.

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2013, en vue d'examiner, d'une part, l'évolution de la situation économique (niveau de la croissance, prévisions d'activité, marges des entreprises, ...) et, d'autre part, celle de l'emploi ainsi que l'attractivité de la branche et l'évolution de l'inflation. Lors de cette réunion, si l'inflation constatée au cours du mois de juillet 2013 atteint 2 %, une nouvelle négociation des minima 2013 s'ouvrira (inflation retenue : tous les ménages, hors tabac, métropole et DOM, moyenne de août 2012 à juillet 2013)

Article 3 : COMPLEMENT AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS DU PERSONNEL NON CADRE POUR L'ANNEE 2012

Les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique pour l'année 2012, et fixés par l'accord du 29 février 2012, sont complétés par la disposition suivante :

Les TEG applicables aux salariés classés aux coefficients 140, 145 et 155 ne seront pas inférieurs à 16 945 €, toutes catégories professionnelles confondues.

Article 4 : ENREGISTREMENT ET DEPOT

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du code du travail.

Saint-Herblain, le 25 mars 2013

Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés

CFE/CGC

CFTC METAUX 44

USM FORCE OUVRIERE

